



ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Arrêté n° 136/2025

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par Madame MORTIER Camille, présidente de l'association « Les Cuivres enjoués », souhaitant ouvrir une buvette temporaire dans le cadre de la manifestation « Les Vendredis de l'été » qui se déroulera sur la commune de LA LOUPE les vendredis 20/06/2025, 04/07/2025 et 11/07/2025,
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

Article 1^{er} : Madame MORTIER Camille, présidente de l'association « Les Cuivres enjoués » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **les vendredis 20/06/2025, 04/07/2025 et 11/07/2025 de 17h00 à minuit, terrasse du Château, cour d'Honneur du Chateau à La Loupe.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou de tranquillité publique, soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et la pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 10/06/2025
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Bruno JEROME